

Traduction non officielle

European Aviation Safety Agency
NOTICE OF PROPOSED AMENDMENT
NPA 2013-18 (B.IV)
RMT.0153&RMT.0154 (ATM.003 (a) & (b))

Licensing and medical certification of air traffic controllers

NPA 2012-18 (B.IV)

AMC / Acceptable Means of Compliance and Guidance
Material to Part-ATCO, to Part-ATCO.AR and to Part-ATCO.OR

DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

GM1 Article 6 Moyens de Conformité

- (a) La notification de moyens de conformité alternatifs doit faire référence aux moyens acceptables de conformité et à l'article du règlement correspondant, en indiquant les dispositions pertinentes couvertes par les moyens de conformité alternatifs.
- (b) Afin de démontrer que les IR sont respectés, une évaluation des risques doit être réalisée et argumentée par l'organisation ou l'Autorité Compétente le cas échéant. Le résultat de cette évaluation des risques doit démontrer qu'un niveau équivalent de sécurité à celui établi par les moyens acceptables de conformité adoptés par L'Agence est atteint.
- (c) L'évaluation par l'Autorité Compétente de moyens de conformité alternatifs proposés par l'organisation ne doit pas dépasser 6 mois.

GM1 Article 8 (5) Limitation des mentions ACS ou APS

La limitation d'une qualification ACS ou APS, d'un mentions de qualification(s) pour laquelle une formation à été accomplie devrait être portée sur la licence suivant les instructions de L'Annexe 1 de ce Règlement.

ANNEXE I

PART-ATCO

EXIGENCES RELATIVES AUX LICENCE DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE

SUBPART A – EXIGENCES GENERALES

GM1 ATCO.A.015(b) Incapacité temporaire

Les dispositions de ATCO.MED.020 (plus détaillées dans le cadre AMC1 ATCO.MED.A.020) sont également applicables ;

SUBPART B – LICENCES, MENTIONS D'UNITE, MENTIONS DE QUALIFICATION

AMC1 ATCO.B.001(d) Evaluation des compétences acquises.

Lors d'une évaluation des compétences précédemment acquises dans une qualification, l'évaluation doit être conforme aux exigences prévues en ATCO D2

AMC1 ATCO.B.010(b) Evaluation des compétences acquises.

Lors d'une évaluation des compétences précédemment acquises dans une qualification, l'évaluation doit être conforme aux exigences prévues en ATCO D2

AMC1 ATCO.B.025(a)(1) Validité mention d'unité

Les notions de performances normales de l'unité et les variations saisonnières doivent être prises en considération lors de la détermination de la validité d'une mention d'unité.

Des procédures appropriées doivent être mises en place pour surveiller la compétence des ATC.

Ces procédures seront définies en fonction de la durée de validité de la mention d'unité

Si la durée de validité proposée par l'unité excède 12 mois, des procédures complémentaires devront être mises en place pour surveiller et garantir le maintien de compétences des ATC

Si une unité souhaite augmenter la durée de validité de sa mention d'unité, une étude de sécurité doit être réalisée.

AMC1 ATCO.B.025(a)(6) Test des compétences pratiques

- (a) L'examen des compétences pratiques peut avoir une ou plusieurs composantes
- (b) Une composante devra être un examen pratique; d'autres composantes pourront être un test à l'oral et/ou un examen écrit.
- (c) Les tests pratiques devront être menés sous la forme d'évaluation continue ou de test(s) pratiques spécifiques
- (d) Evaluation continue
- (e) L'évaluation continue est réalisée par l'examineur pendant les horaires de travail du contrôleur, la compétence opérationnelle attendue est conforme à une prestation de service de contrôle habituelle.
Dans le cas où l'examineur n'a pas pu évaluer correctement la compétence du contrôleur en évaluation continue, il ne pourra pas certifier la compétence du contrôleur avant d'avoir fait un test spécifique pratique.

(f) Test spécifique pratique

Un test spécifique pratique pourrait être composé d'un ou d'une série de tests.

Pour mener un test spécifique pratique, l'examineur devra travailler avec le contrôleur dans des conditions de trafic significatif avec comme objectif de tester la compétence opérationnelle qui devra être conforme à une prestation de service de contrôle habituelle.

Le contrôleur en question doit être au courant qu'un test spécifique pratique est mené et doit être briefé sur le déroulement d'un tel test.

du test (i.e.: LVP, conditions de neige, activité militaire, etc....) le test pourrait être complété par des séances sur simulateur et/ou par un test à l'oral.

Les thèmes devant être évalués doivent être établis en détail et par l'ANSP concernée.

Des exemples de sujets pour le test de compétence sont:

- Application des consignes et procédures de l'unité (minima de séparation, lettre d'accord, AIP)
- Analyse et anticipation du trafic
- Mise en place des priorités
- Communication, dont phraséologie
- Capacité et rapidité

- Précision
- Initiative, adaptabilité et prise des décisions

- Techniques de contrôle
- Aptitude au travail d'équipe et autres facteurs humains
- Le niveau de risque associé aux tâches effectuées (i.e.: l'attitude envers le risque)

(g) Procédure en cas d'échec

Exception faite ATCO.B.025(a) 11, quand un contrôleur échoue à l'une des composantes du test, il ne pourra pas exercer les privilèges de sa mention d'unité jusqu'à ce qu'il réussisse un examen de compétences. La totalité de l'examen ou les seules parties non validées seront réexaminés.

(h) Tenue des registres

Tout résultat de test, y compris ceux d'évaluation continue, et des examens devrait être consigné et archivé confidentiellement, accessible à l'examineur et à la personne testée.

GM1 ATCO.B.025(a)(6) Examen des compétences pratiques

EXAMENS A L'ORAL

Le test à l'oral devra être utilisé pour évaluer la compréhension des techniques applicables et les règles qui les régissent, en particulier les procédures du terrain et les procédures nationales. Des questionnaires de type scénario permettent à l'examineur de rassembler des faits sur les réactions du contrôleur dans des circonstances non observables mais néanmoins importantes pour l'activité opérationnelle de l'unité.

Le test à l'oral doit démontrer que le contrôleur sait ce qu'il doit faire mais également pourquoi il doit le faire. Le test oral demande des compétences adéquates et doit être mené de façon à assurer la cohérence entre les différents examineurs.

GM2 ATCO.B.025(a)(6) Test des compétences pratiques

Le test des compétences pratiques doit être organisé en fonction de la durée de validité de la mention d'unité.

Sur des terrains avec des variations saisonnières l'examen devra refléter un trafic significatif et des situations complexes.

GM1 ATCO.B.025(a)(10) Examen et évaluation en formation maintien de compétence ou en formation liée à un changement

(a) L'examen des compétences pratiques doit être réalisé principalement sur un simulateur ou lors de mises en situations.

(b) Les examens et les évaluations doivent être menés par des personnes qualifiées ayant:

- (1) Une connaissance détaillée des objectifs de formation; et
- (2) Une connaissance détaillée des sujets, thèmes et sous-thèmes examinés ou évalués.

AMC1 ATCO.B.025(a)(14) nombre d'heure minimum pour ISP et examinateur

Pour pouvoir garder leurs compétences liées à la mention d'instructeur, les ISP doivent réaliser un minimum de 50 heures d'instruction par an. Un examinateur doit réaliser au moins 5 examens par an.

AMC1 ATCO.B.040 Evaluation des compétences linguistiques

- (a) L'évaluation linguistique devrait être conçue pour tenir compte des tâches effectuées par les contrôleurs de la circulation aérienne mais avec la spécificité d'évaluer la langue et non les connaissances des procédures opérationnelles.
- (b) L'évaluation doit déterminer la capacité du candidat à communiquer efficacement lors des échanges en condition, ou non, de face à face et dans des situations habituelles et inhabituelles..

AMC2 ATCO.B.040 Evaluation

- (a) L'évaluation devrait être divisée en trois parties, comme suit:
 - (1) écoute – évaluation de compréhension ;
 - (2) expression – évaluation de prononciation, aisance, structure et vocabulaire ;
 - (3) interaction
- (b) L'écoute et l'expression doivent permettre d'évaluer la phraséologie et le passage de la phraséologie à la langue courante et vice versa.
- (c) Quand l'évaluation n'est pas effectuée en face à face, des technologies adaptées pour l'évaluation des compétences du candidat en matière de compréhension, expression et permettant l'interaction, doivent être utilisées.

AMC3 ATCO.B.040 Personnels en charge des évaluations linguistiques

- (a) Il est indispensable que les personnes responsables des évaluations linguistiques soient convenablement formées et qualifiées. Ils devront être soit des spécialistes de l'aviation (ex. des contrôleurs ou d'anciens contrôleurs de la circulation aérienne) ou des spécialistes linguistiques avec une formation aéronautique supplémentaire. L'approche privilégiée pour l'évaluation sera de former une équipe composée par un expert opérationnel et un expert linguistique.
- (b) Les évaluateurs linguistiques devront être formés sur les exigences spécifiques à l'évaluation linguistique, et les techniques d'évaluation interactives.
- (c) Les évaluateurs linguistiques devraient suivre des formations de remise à niveau régulières.
- (d) Les évaluateurs linguistiques ne devraient pas évaluer les candidats qu'ils auront pu former depuis leur précédente évaluation.

AMC4 ATCO.B.040 Critères pour l'agrément d'entités d'évaluation linguistique

- (a) Une entité d'évaluation linguistique devrait fournir une information claire sur son organisation et sur ses relations avec les autres entités.
- (b) Dans le cas où l'entité d'évaluation linguistique est aussi un centre de formation, la séparation des deux activités doit être précise et décrite.
- (c) L'entité d'évaluation linguistique devrait avoir un nombre suffisant de personnel qualifié, d'interlocuteurs, et d'évaluateurs pour faire passer les évaluations requises.
- (d) La documentation d'évaluation devrait comporter au moins:
 - 1. les objectifs d'évaluation ;
 - 2. les dispositions de l'évaluation, échelle de temps, technologies utilisées, échantillons d'évaluations, échantillons vocaux ;
 - 3. les normes et critères d'évaluation (au moins concernant le niveau opérationnel, avancé et expert de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques de L'Annexe 2 de ce Règlement) ;
 - 4. la documentation démontrant la validité de l'évaluation, sa pertinence et sa fiabilité pour les niveaux opérationnel et avancé ;
 - 5. la documentation démontrant la validité de l'évaluation, sa pertinence et sa fiabilité pour le niveau expert ;
 - 6. les procédures mise en place pour s'assurer que les évaluations sont normalisées au sein des entités d'évaluation et de la communauté aéronautique ;
 - 7. Procédures et responsabilités d'évaluation ;

- Préparation d'évaluation individuelle ;
- Administration : emplacement(s), contrôle d'identité et surveillance, discipline d'évaluation, confidentialité/sécurité ;
- Rapports et documents fournis à l'Autorité Compétente et/ou au candidat incluant un certificat type ;
- Archivage des documents et dossiers ;

(e). Les documents et dossiers d'évaluation doivent être archivés pour une période déterminée par l'Autorité Compétente et mis à sa disposition sur demande.

GM1 ATCO.B.040 Evaluation des compétences linguistiques

Plus d'information disponible dans le 'Manuel d'implémentation d'exigence linguistiques de L'OACI' (ICAO Doc 9835) et Critère et Harmonisation Globale d'évaluations linguistiques (ICAO Cir 318AN/180).

SUBPART C - Exigences pour les instructeurs et les examinateurs

SECTION 1 Instructeurs

AMC1 ATCO.C.001(b) (1) Qualifications des instructeurs théorique

La qualification professionnelle appropriée est assurée par un niveau de connaissance suffisant concernant le sujet évoqué et son application au contrôle aérien.

GM1 ATCO.C.001(b)(1) Instructeurs théorique pour la formation basic

Toute mention de qualification est considérée adéquate pour les instructeurs théoriques impliqués dans la formation basic de la formation initiale.

AMC1 ATCO.C.001(b) (2) Aptitude à l'instruction pour les instructeurs théorique

L'aptitude pour l'instruction théorique devra démontrer des compétences dans les thèmes suivants :

- (a) les objectifs du cours sont définis et communiqués ;
- (b) Des réponses complètes sont fournies ;
- (c) Les aides visuelles sont utilisées de façon appropriée ;
- (d) Le langage est sans ambiguïté ;
- (e) Les leçons sont résumées correctement ;
- (f) Les objectifs de la leçon sont atteints ;

Source : UK CAA CAP 624.

GM1 ATCO.C.010(c) dispense de durée minimum d'exercice pour ISP

Pourraient être des cas dument justifiés de dispense :

- Augmentation du nombre de contrôleur stagiaire dans une unité ne possédant pas un nombre suffisant d'ISP
- Trafic faible et sans difficulté
-

GM2 ATCO.C.010(c) dispense de durée minimum d'exercice pour ISP

Lorsque la dispense est demandée par l'unité, les Autorités Compétentes doivent prendre en compte la consolidation de connaissances et aptitudes complexes, souvent liées à la période, pour évaluer les justifications de l'entité de formation

GM1 ATCO.C.015 (b) dispense de durée minimum d'exercice pour ISP

Un trafic faible et peu complexe peut être un cas dument justifié.

GM2 ATCO.C.015(b) dispense de durée minimum d'exercice pour ISP

Lorsque la dispense est demandée par l'unité, les Autorités Compétentes doivent prendre en compte la consolidation de connaissances et aptitudes complexes, souvent liées à la période, pour évaluer les justifications de l'entité de formation

GM1 ATCO.C.025 Exemples d'autorisation temporaire ISP

Les situations pouvant amener à la délivrance d'une autorisation temporaire ISP pourraient être :

- (a) création d'une nouvelle unité pour un prestataire de services de navigation aérienne ;
- (b) nouvelle qualification ou mention de qualification dans une unité ;
- (c) unité saisonnière ou temporaire

GM1 ATCO.C.035(b) Evaluation des compétences antérieures pour STDI

L'objectif d'évaluation des compétences antérieures est de vérifier que le niveau de compétence est équivalent aux objectifs de performance de la formation de qualification décrits dans Part-ATCO, Subpart D, Section 2.

GM1 ATCO.C.040(d) (1) Evaluation des compétences antérieures pour STDI

L'objectif d'évaluation des compétences antérieures est de vérifier que le niveau de compétence est équivalent aux objectifs de performance de la formation de qualification décrits dans Part-ATCO, Subpart D, Section 2.

SECTION 2 EXAMINATEURS

GM1 ATCO.C.045(f) Indépendance vis-à-vis du processus de formation

Dans les petites unités d'ATC les prestataires de service ne pourront pas nommer un examinateur détenteur de la mention d'unité et indépendant vis à vis de la formation. Afin d'établir l'indépendance souhaitée, ils pourront mettre en place l'option décrite dans ATCO.C.045(f)

SUBPARTIE D – FORMATION CONTROLEUR DE LA CIRCULATION AERIENNE

SECTION 1 EXIGENCES GENERALE

AMC1 ATCO.D.005(a)(2) Formation en Unité

La formation en unité devrait être suivie par le candidat pour la mention d'unité en vue :

- (a) de la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec au moins une qualification et, le cas échéant, une mention de qualification ;
- (b) de l'ajout d'une mention d'unité à une licence de contrôleur de la circulation aérienne ;
- (c) de l'ajout d'une qualification ou d'une mention de qualification, le cas échéant, à une licence existante ;
- (d) de l'ajout d'une mention de qualification à une licence existante ;
- (e) de la réactivation d'une qualification et/ou d'une mention de qualification n'ayant pas été exercée pendant une période de quatre années consécutives conformément aux dispositions de ATCO.B.010(b) et ATCO.B.015.
- (f) du renouvellement d'une licence périmée, suspendue ou révoquée, le cas échéant.

GM1 ATCO.D.005(a)(2) (ii) Formation sur position - ISP

(a) LA formation sur position peut être complétée pour des raisons pédagogiques par de l'instruction théorique et de la formation sur ordinateur, sur outil de formation ou autre

simulateur avec pour objectif d'accroître la connaissance, la compréhension et l'application des procédures locales.

(b) Les heures accumulées sur ces outils et cours de formation au cours de cette phase ne peuvent pas être comptés dans le temps minimum de formation sur position.

SECTION 2 EXIGENCES POUR LA FORMATION INITIALE

GM1 ATCO.D.010 Composition de la formation initiale

(a) La formation initiale est composée d'une formation basic commune à tous les candidats et d'une formation de qualification pour laquelle il existe six programmes différents.

(b) Une formation de qualification peut être commencée avant l'achèvement d'une formation basic.

(c) Si le candidat est détenteur d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire ou d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne et dans le cas où il y a une exigence de formation à acquérir une qualification supplémentaire (et, le cas échéant une mention de qualification), le candidat ne devra pas refaire les objectifs de la formation basic ; cependant il y a des exigences pour atteindre les objectifs contenus dans la formation de qualification en question en plus de tout autre objectif spécifique à l'environnement local ou national.

AMC1 ATCO.D.025(c)(1) Objectifs de performance pour la formation aux qualifications

Les organismes de formation doivent définir l'espace aérien répondant à leurs besoins et à leurs objectifs spécifiques de performance.

GM1 ATCO.D.025 Objectifs de performance pour la formation aux qualifications

Une liste des objectifs de performance des tâches se trouve dans le document D'EUROCONTROL 'ATCO Rating Training Performance Objectives' Edition 1.0 de 14/12/2010.

GM1 ATCO.D.030(d) Certificat de réalisation de la formation initiale

Le certificat de réalisation cité dans ATCO.D.030(d) peut prendre une forme et un titre quelconque et peut concerner plusieurs candidats.

GM1 ATCO.D.040 Plan de formation initiale

Les dispositions d'ATCO.OR.C.015 (qui sont plus détaillées sous AMC1 ATCO.OR.C.015 (c)) sont aussi pertinentes.

SECTION 3 EXIGENCES POUR LA FORMATION EN UNITE

GM1 ATCO.D.045(a) Composition de la formation en unité

Si le candidat entreprend une formation pour la mention d'unité et s'il existe une exigence de réussite d'une formation préalable, le candidat ne devra pas reprendre les objectifs de formation suivis lors de la première formation; il doit cependant, réussir les objectifs de formation du (des) programme(s) de mention d'unité pertinent(s).

AMC1 ATCO.D.045(c)(3) Formation aux situations inhabituelles et d'urgence

(a) Les formations pour toutes les situations inhabituelles et situations d'urgence doivent se faire en priorité sur simulateur.

(b) Si une phase pre-OJT n'est pas dans le programme, la formation aux situations inhabituelles et d'urgence devra se baser sur un scénario et être aussi réaliste que possible tout en maintenant la sécurité opérationnelle.

(c) Des check-lists pour les situations inhabituelles et d'urgence utilisées en opérationnel devront être mise à disposition du candidat.

AMC1 ATCO.D.045(c)(4) Formation facteurs humaines

(a) Sujets Facteurs humaines

Les organismes de formation devront former le candidat pendant la phase OJT au TRM, à la gestion de la fatigue et du stress.

(b) TRM

(1) Les organismes de formation devront élaborer des objectifs de performance pour la formation TRM.

(2) La formation TRM peut utiliser un simulateur.

(c) Gestion de la fatigue et du stress

Les prestataires de service devront élaborer des objectifs de formation pour la gestion de la fatigue et la gestion du stress.

AMC1 ATCO.D.055 Plan de formation d'unité

Les dispositions d'ATCO.OR.C.015 (qui sont plus détaillées sous AMC1 ATCO.OR.C.015 (c)) sont aussi pertinentes.

AMC1 ATCO.D.055(b) (6) Durée des formations en vue de l'acquisition d'une mention d'unité.

(a) La durée de la formation pratique en vue de l'acquisition d'une mention d'unité devra être au moins équivalente à celle inscrite dans L'Annexe 1 de La Convention de Chicago Section 4.5.2.2.1(b).

(b) Dans le contexte du présent Règlement, les qualifications citées dans L'Annexe 1 de La convention de Chicago Section 4.5.2.2.1(b) doivent être lues comme suit :

(1) qualification de contrôle d'aérodrome : qualification ADV et ADI

(2) qualification de contrôle d'approche aux procédures : qualification APP

(3) qualification de contrôle d'approche de surveillance: qualification APS

(4) qualification de contrôle en route aux procédures: qualification ACP

(5) qualification de contrôle en route de surveillance: qualification ACS.

(c) La qualification d'approche radar de précision définie dans L'Annexe 1 de La Convention de Chicago, Section 4.5.2.2.1(b) doit être lue dans le contexte du présent Règlement comme la mention de qualification APS-PAR conformément à ATCO.B.015.

(d)

AMC1 ATCO.D.055(b)(14) Situations inhabituelles et d'urgence.

(a) Situations inhabituelles et d'urgence.

Pour les situations inhabituelles et d'urgence identifiées, l'organisme de formation devra établir les comportements souhaités et les associer avec des procédures en vigueur.

Le comportement souhaité des stagiaires dans les cas des situations inhabituelles et d'urgence pourra être de nature technique ou non.

(b) Objectifs de formation

L'organisation de formation devra développer des objectifs de performance pour toutes les situations inhabituelles et d'urgence identifiées.

GM1 ATCO.D.055(b) (5) Méthodes de formation pour formation en unité

Les prestataires de service devront envisager des méthodes variées lors de la formation en vue de l'acquisition d'une mention d'unité. Bien que cette liste ne soit pas exhaustive ces méthodes pourraient être :

- Lecture
- Leçon/démonstration

- Etude de cas
- Exercice pratiqué sur ordinateur
- Exercice
- Facilitation
- Travail en équipe
- Sur position
- Formation interactive
- exercices supervisés
- exercices de mise en situation
- Simulations individuelles
- Simulations en équipes
- Simulation en groupe
- Briefing/débriefing
- Briefing structuré
- Débriefing structuré
- EAO
- Jeu de rôle
- Acquisition de compétences
- Auto-apprentissage
- Auto-évaluation.

Pour plus d'information consulter les documents EUROCONTROL tels que 'Guidance for Developing ATCO Basic Training Plans', Edition 2.0, EUROCONTROL BRUSSELS, 2010.

GM1 ATCO.D.060(d) ;(e) formation en vue de l'acquisition d'une mention d'unité.

La formation pour les mentions de qualifications en tant que partie de la formation en vue d'acquérir une mention d'unité pourra être déléguée aux organismes de formation homologués pour la formation initiale.

GM1 ATCO.D.065 Démonstration des connaissances théoriques et compréhension.

(a) Méthodes d'évaluation

(1) évaluation à l'oral et/ou une évaluation écrite/sur ordinateur des connaissances et de la compréhension du contrôleur.

(i) Evaluation à l'oral

L'évaluation à l'oral est utilisée pour tester la compréhension des techniques applicables et les règles qui les régissent, notamment les procédures de contrôle aérien dans l'unité et nationales. Des questionnaires de type scenario permettront aux évaluateurs de réunir des preuves supplémentaires de comment un candidat réagit dans des circonstances qui ne sont pas observables mais qui sont néanmoins considérées importantes à l'ensemble des opérations de l'unité ATC.

Les évaluations à l'oral donneront une indication claire que les personnes en formation savent non seulement ce qu'elles devraient faire, mais aussi pourquoi elles doivent le faire. L'évaluation à l'oral demande des compétences considérables et doit être conduite de manière à assurer la cohésion entre les différents examinateurs.

(ii) Evaluations écrites

L'évaluation écrite est utilisée pour tester la connaissance théorique et dans une moindre mesure la compréhension des techniques applicables et les règles qui les régissent notamment les procédures de contrôle aérien de l'unité et nationales. Il est plus facile de faire passer des évaluations écrites et de garantir leur cohérence, surtout avec des évaluations type QCM. Bien que le QCM puisse évaluer la connaissance il n'est pas appropriée pour déterminer ce qu'un contrôleur ferait dans une situation opérationnelle déterminée.

Les évaluations écrites pourront également être faites sur ordinateur.

(2) La méthode la plus exhaustive pour évaluer la compréhension d'une personne en formation par rapport à ses connaissances acquises, serait la combinaison d'évaluations écrites qui évaluent la connaissance des procédures de l'unité et nationales, avec une évaluation distincte à l'oral qui évalue la compréhension et les réactions dans des situations opérationnelles.

GM1 ATCO.D.070 Examens des compétences pratiques lors de la formation en vue de l'acquisition d'une mention d'unité

(a) examen pratique spécifique

(1) Un examen pratique spécifique devrait normalement être effectué lors de la délivrance ou du renouvellement de mention d'unité.

Un examen pratique spécifique pourrait être composé d'un ou plusieurs examens comme indiqué dans le plan de formation en unité.

Pour mener un examen pratique spécifique, l'examineur devra travailler avec le candidat dans le but d'observer la qualité du travail accompli et de l'examiner, et s'il est simultanément ISP, à maintenir un trafic sûr, ordonné et rapide.

Le candidat devra être briefé sur la conduite de l'examen.

Dans les situations où la performance du candidat ne peut pas être observée lors d'un examen (i.e. LVP, conditions de neige, activité militaire, etc....) l'examen pourrait être complété par des séances sur simulateur et/ou par un test à l'oral.

(2) des examens spécifiques pratiques peuvent également être menés à tous les stades de la formation comme indiqué dans le plan de formation en unité, quand une évaluation plus formelle des progrès est requise, par exemple après 50 heures de formation pratique.

(b) Evaluation continue

L'évaluation continue pourra être faite par un examinateur observant le service de contrôle habituellement fourni par ceux dont il doit certifier la compétence, en travaillant avec eux lors de la formation en unité ou durant le service opérationnel normal.

Dans les cas où les examinateurs n'ont pas de contact suffisant avec le candidat pour évaluer correctement sa performance, ils ne pourront pas certifier les compétences du candidat jusqu'à ce qu'ils aient mené un examen spécifique pratique. Le candidat en question doit être informé qu'un examen spécifique pratique est en cours.

(c) examen à l'oral

L'examen à l'oral est utilisé pour évaluer la compréhension des techniques applicables et les règles qui les régissent en particulier celles des procédures de contrôle de l'unité et les procédures nationales. Des questionnaires de type scénario permettent aux examinateurs de mieux savoir comment le candidat réagit dans des circonstances qui ne peuvent pas être observées mais qui sont néanmoins importantes pour l'ensemble des opérations d'une unité ATC.

L'examen à l'oral donnera une indication claire que le candidat sait non seulement ce qu'il devrait faire, mais aussi pourquoi il devrait le faire. L'examen à l'oral demande des compétences importantes et doit être mené de manière à assurer une cohérence entre les différents examinateurs.

Section 4

Exigences pour la formation continue

AMC1 ATCO.D.080 Formation de maintien de compétence.

EVALUATIONS ET EXAMENS

Les thèmes du maintien des compétences devront être examinés ou testés en utilisant les processus décrits dans le Plan de Compétence en Unité.

GM1 QTCO.D.080 Sujets des formations de maintien des compétences.

Les thèmes des sujets de formation maintien de compétences peuvent inclure des procédures et des pratiques rarement utilisées telles que les procédures saisonnières, les observations et les tendances des rapports d'incidents et des résultats des suivis de sécurité.

AMC1 ATCO.D.080(b)(2) Formation aux situations inhabituelles et d'urgence.

La formation aux situations inhabituelles et d'urgence devra être dispensée pour montrer aux contrôleurs des circonstances et situations qui ne sont pas habituellement ou généralement rencontrées.

AMC1 ATCO.D.080(b)(2) Formation phraséologie

- (a) L'organisme de formation devra fixer des objectifs concernant la phraséologie.
- (b) La phraséologie devra être examinée ou testée.

GM1 ATCO.D.080(b)(2) Formation en phraséologie et communication radio

Des malentendus en communication sont présents dans la plupart des incidents du trafic aérien et l'utilisation cohérente d'une phraséologie OACI vise à atténuer ces événements. La formation en phraséologie et communication radio fait partie de la formation linguistique conforme à l'OACI; la vérification OACI de maîtrise de la langue n'évalue pas l'utilisation de la phraséologie standard.

L'utilisation d'échantillons de phraséologie de communication radio apporte des opportunités d'apprentissage et encourage l'harmonisation.

AMC 1 ATCO.D.080(b) (3) Formation facteurs humain

- (a) Les organismes de formation devront former les contrôleurs aériens au moins au TRM, à la gestion de la fatigue et du stress.
- (b) La formation TRM pourra aussi utiliser les outils de simulations ou et/ou des événements.

AMC1 ATCO.D.90 Formation linguistique

La formation linguistique devra être disponible pour :

- (a) Les détenteurs d'une mention linguistique niveau 4 ;
- (b) Les détenteurs d'une licence n'ayant pas l'opportunité d'appliquer leurs connaissances régulièrement afin de maintenir leurs compétences linguistiques.

AMC1 ATCO.D.090 formation linguistique

- (a) La formation linguistique devra comporter de la communication dans un contexte professionnel, particulièrement pour gérer des situations inhabituelles et d'urgence et se coordonner avec ses collègues, des équipages et le personnel technique de façon inhabituelle.
- (b) L'accent devra être mis sur la compréhension, les interactions langagières et l'acquisition de vocabulaire.

GM1 ATCO.C.090 Formation linguistique

Même si les détenteurs d'une licence ont de nombreuses et durables possibilités pour pratiquer et donc maintenir leur mention linguistique, il est vrai aussi que l'utilisation de la langue de façon purement routinière par la phraséologie, les procédures standards et un contact social limité ne maintient qu'un usage de base restreint de la langue qui peut s'avérer insuffisant lors des situations inattendues et anormales.

Les recherches montrent que la dégradation de la maîtrise de la langue (usure du langage) se produit rapidement dans le temps ; plus le niveau initial est bas plus le taux de dégradation est rapide, à moins de mettre en place des stratégies systématiques et un niveau de motivation élevé pour contrer cette tendance.

Il est prouvé que la maîtrise de la communication et de la langue, même sa propre langue, se détériore considérablement en situation de stress.

GM2 ATCO.D.090 Formation linguistique

La formation aux compétences linguistiques peut être déléguée à des organisations de formation linguistique.

SECTION 5

Formation des instructeurs et des examinateurs.

AMC1 ATCO.D.095(a)(1) Formation des instructeurs pratique

FORMATION SUR SIMULATEURS UTILISE POUR LA FORMATION ISP

Pour la formation pratique ISP un outil partiel de simulation ou un simulateur de niveau supérieur devra être utilisé.

Si l'environnement du simulateur ne correspond pas à la qualification de l'environnement de formation envisagé, le candidat devra pratiquer ses aptitudes pédagogiques dans les procédures pour lesquelles l'instruction sera dispensée au moins un jour avant d'être examiné.

AMC2 ATCO.D.095(a)(1) Formation des instructeurs pratique

EXAMEN DES TECHNIQUES PEDAGOGIQUES POUR LES INSTRUCTEURS PRATIQUE

- (a) Un examen réussi des techniques pédagogiques pour les instructeurs pratique devrait établir la compétence dans les domaines suivants :
- (1) impact règlementaire sur la formation ATCO ;
 - (2) prise en compte des facteurs humain pendant la formation ATCTO ;
 - (3) détermination des acquis et de l'expérience de la personne entreprenant la formation ;
 - (4) détermination du niveau actuel de capacité de la personne entreprenant la formation ;
 - (5) plan de formation ;
 - (6) organisation d'un briefing préalable ;
 - (7) conduite d'une session de formation ;
 - (8) démonstration et explication des tâches ;
 - (9) surveillance de la session de formation
 - (10) gestion des correcte des interventions, y compris la correction d'erreur
 - (11) évaluation de la performance de la personne en formation
 - (12) débriefing la personne en formation ;
 - (13) fourniture de rapports écrits sur la performance de la personne en formation ;
 - (14) Prise des mesures de suivi appropriées pour résoudre les problèmes de formation ;
- (b) en plus du paragraphe (a) un examen réussi des techniques pédagogiques pour les STDIs devra établir la compétence dans les domaines suivants :
- (1) techniques de gel de simulation
 - (2) Connaissances des installations/environnement techniques.

Source: UK CAA CAP 624 ATC – Performance Objectives Part 12 – On- the – Job Training Instructor

AMC1 ATCO.C.095(a)(2) Formation des instructeurs pratique

FORMATION DE COMPETENCE SUR LA PEDAGOGIE PRATIQUE

Une formation de maintien des compétences sur les compétences pédagogiques pratiques devra permettre d'éviter l'érosion des connaissances et des compétences. Pour la formation des STDIs elle devra être conçue pour maintenir la connaissance de l'environnement opérationnel réel.

AMC1 ATCO.C.095(a)(3) Formation des instructeurs pratique

EXAMEN DES COMPETENCES D'INSTRUCTEUR PRATIQUE

L'examen de la compétence d'instructeur pratique pour l'ISP peut être réalisé soit en trafic réel ou sur simulateur.

L'examen de la compétence d'instructeur pratique pour un STDI devra être mené sur simulateur.

GM1 ATCO.D.095 formation des instructeurs pratique

FORMATION ISP

Concernant la formation ISP, des informations supplémentaire sont disponibles dans EUROCONTROL's Guidelines for ATCO Development Training – OJTI Course Syllabus Edition 2.0, 27/08/2009

AMC1 ATCO.D.100(a)(1) Formation d'examineur

CONTENU DE LA FORMATION D'EXAMINATEUR

Un examen réussi sanctionnant une formation d'examineur devra établir la compétence dans les techniques d'examens suivantes:

- (a) environnement réglementaire et obligations légales ;
- (b) formes d'examens et leur utilisation ;
- (c) objectifs de performance établissant la compétence d'un contrôleur de la navigation aérienne ;
- (d) conditions d'examen pour créer des résultats fiables ;
- (e) procédures d'examens et procédures administratives ;
- (f) retour d'expérience et rapports écrits ;
- (g) droits acquis et code de bonne conduite ;
- (h) la compétence est examinée avec précision au regard des objectifs de performance.

AMC2 ATCO.D.100(a)(1) Formation des examinateurs.

EVALUATION DE LA COMPETENCE DES EXAMINATEURS

L'examen de la compétence d'examineur doit se focaliser sur l'utilisation des compétences d'examineur. Les compétences examinées sont représentatives d' au moins une partie des compétences enseignées lors de la formation examineur.

AMC1 ATCO.D.100(a)(2) Formation d'examineur

FORMATION MAINTIEN DES COMPETENCES EXAMINATEUR

Une formation de maintien des compétences d'examineur devra permettre d'éviter l'érosion des connaissances et de compétences, elle devra être conçue pour maintenir les compétences des techniques d'évaluation et la connaissance de l'environnement réglementaire.

GM1 ATCO.D.100(a)(3) Formation d'examineurs

EVALUATION DES COMPETENCES EXAMINATEUR

Le niveau d'harmonisation de l'évaluation de compétence est faible en raison de la diversité des méthodes. Tout examen des compétences d'un examineur doit être réaliste et pourra être mené en situations de trafic réel ou lors d'une formation. Les dispositifs artificiels devraient si possible être évités.

ANNEXE II PART-ATCO.AR EXIGENCES CONCERNANT LES AUTORITES COMPETENTES

ANNEXE III

PART-ATCO.OR EXIGENCES RELATIVE AUX ORGANISMES DE FORMATION DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE ET CENTRES AERO-MEDICAL

SUBPART B - EXIGENCES GENERALES POUR LES ORGANISMES DE FORMATION DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE

GM1 ATCO.OR.B.001(d)(2) Demande d'homologation pour l'organisme de formation

L'exigence concernant la mention de la liste d'unités ATC n'est pas pertinente pour les organismes de formation qui ne fournissent pas de formation en unité (i.e. organismes de formation fournissant exclusivement la formation initiale).

AMC1 ATCO.OR.B.015(a) Conditions d'approbation et privilèges de l'homologation d'organisme de formation

La documentation du système de gestion doit contenir les privilèges et l'étendue détaillée des activités, y compris celles sous contrat pour lesquels l'organisme est certifié, conformément à ce Règlement.

GM2 ATCO.OR.B.035 (a); (b) Ecart.

Plan de mesures correctives et cause première

(a) Une mesure corrective est une mesure mise en place pour éliminer la cause première d'une non-conformité afin d'éviter qu'elle se reproduise.

(b) La détermination de la cause est essentielle pour déterminer des actions correctives efficaces.

GM1 ATCO.OR.B.035(c) Ecart

AUTORITE COMPETENTE

Quand il est fait référence à l'Autorité Compétente cela signifie soit l'Autorité Compétente qui a délivré une homologation ou l'Autorité Compétente assurant la surveillance des activités si différentes, en fonction de l'accord conclu entre les Autorités.

SUBPART C - GESTION DES ORGANISMES DE FORMATION DES CONTROLEURS DE LA NAVIGATION AERIENNE

AMC1 ATCO.OR.C.001 Système de gestion

Les exigences pour les systèmes de gestion de l'organisme de formation peuvent être satisfaites si le domaine de l'organisme de formation et les conditions d'approbation sont incluses dans l'homologation du prestataire de services de navigation aérienne et si le système de gestion du prestataire de services de navigation aérienne/système de gestion de sécurité (SMS) est conforme aux prescriptions du présent Règlement.

AMC1 ATCO.OR.C.001(b) Système de gestion

La politique de sécurité devra :

(a) être approuvée par le manager responsable

(b) identifier clairement la sécurité comme la plus haute priorité organisationnelle par rapport aux pressions commerciales, opérationnelles, environnementales ou sociales ;

(c) inclure un engagement à :

- (1) l'amélioration vers les plus hauts standards de sécurité ;
- (2) la conformité à toutes les exigences légales applicables ; respecter toutes les normes applicables et de tenir compte des meilleures pratiques ;
- (3) La fourniture de ressources adéquates
- (4) décréter la sécurité comme étant la responsabilité principale de tous les gestionnaires et de tout le personnel ;
- (d) être communiquée avec un soutien visible dans l'ensemble de l'organisation ;
- (e) inclure les rapports de sécurité et le principe d'une culture juste ;
- (f) renforcer et intégrer une bonne culture sécurité et une prise de conscience de la sécurité ;
- (g) être périodiquement revue pour s'assurer qu'elle reste pertinente et appropriée pour l'organisme de formation.

AMC1 ATCO.OR.C.001(c) Système de gestion

Pour les organismes de formation n'assurant pas une formation sur position le processus d'identification des risques peut se limiter à une démonstration qu'il n'y a aucun risque identifié directement. Cependant la formation devrait être conçue afin d'assurer la sécurité des opérations ultérieures.

AMC1 ATCO.OR.C.001 (e) Système de gestion

L'organisme de formation doit montrer que :

- (a) une liste d'activités avec les compétences nécessaires a été établie ;
- (b) le personnel a les compétences requises pour accomplir les activités ;
- (c) le personnel maintien le niveau de compétences grâce à la formation, le cas échéant ;
- (d) les instructeurs théorique et pratique sont qualifiés conformément à PART-ATCO SUBPART C de ce Règlement ;
- (e) les instructeurs pratiques détiennent soit une mention ISP soit une mention STDI ;

Les instructeurs théorique et pratique reçoivent une formation de maintien de compétence en gestion opérationnelle

- (f) Une évaluation périodique du personnel est effectuée.

AMC1 ATCO.OR.C.001 (e) Système de gestion

Les organismes de formation doivent démontrer que leurs systèmes de gestion :

- (a) Les stratégies, processus et procédures sont surveillés afin de s'assurer qu'ils sont à jour et soumis à une révision périodique avec modification si nécessaire pour maintenir leur exactitude et leur pertinence ;
- (b) permet la reconnaissance spontanée et la mise en œuvre d'améliorations aux stratégies, processus et procédures entre les revues périodiques ;
- (c) contrôle, enregistre et trace les modifications apportées à tout document de gestion, de processus et de procédures ;
- (d) comprend un index des enregistrements originaux qui répertorie toutes les stratégies, processus et procédures dans le système de gestion ;
- (e) Comprend au minimum les éléments suivants :
 - (1) index des enregistrements originaux ;
 - (2) homologation de fournisseur de formation ;
 - (3) Structure de gestion ;
 - (4) fiches de poste des personnels incluant le domaine et l'étendue de leurs responsabilités.
 - (5) Manuels de formation, cours et plans ;
 - (6) Preuve de la conformité réglementaire ;
 - (7) Processus de contrôle des modifications
 - (8) Manuel de gestion de sécurité
 - (9) Descriptifs de cours

- (10) Enregistrement des documents de qualification et compétence d'instructeur/examineur.

AMC1 ATCO.OR.C.001 (f) Système de gestion

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE

- (a) La mise en œuvre et l'utilisation d'une fonction de surveillance de la conformité devra permettre à l'organisme de formation de surveiller la conformité aux prescriptions du présent Règlement.
- (b) Les organismes de formation devront spécifier la structure de base de la fonction surveillance de la conformité applicable aux activités menées.
- (c) La fonction surveillance de la conformité devrait être structurée selon les activités de l'organisme de formation à surveiller.

GM1 ATCO.OR.C.001(f) Système de gestion

EXEMPLE DE SYTEME DE SURVEILLANCE ET DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE

- (a) Les organismes de formation peuvent surveiller la conformité avec les procédures qu'ils ont conçues pour assurer des activités sûres. De ce fait ils peuvent au minimum et le cas échéant, surveiller :

- (1) la structure organisationnelle
- (2) les plans et objectifs
- (3) Les privilèges de l'organisation
- (4) Les manuels, registres, documents
- (5) Les normes de formation
- (6) Le système de gestion.

- (b) Mise en place des structures

(1) Pour s'assurer que l'organisme de formation continue de répondre aux exigences du présent Règlement, le manager responsable peut désigner un responsable de la surveillance de la conformité dont le rôle est de vérifier, en surveillant les activités de l'organisme, que les normes requises par le présent Règlement et de toute exigence supplémentaire établie par l'organisation sont menées correctement sous la supervision du chef responsable de la zone fonctionnelle. Pour les petits organismes de formation ces fonctions identifiées peuvent être remplies par la même personne.

(2) Le responsable de la surveillance de la conformité peut être responsable pour veiller à ce que le programme de surveillance de la conformité soit correctement mis en œuvre, suivi et continuellement revu et amélioré.

(3) Le responsable de surveillance de la conformité peut :

- i. avoir l'accès direct au manager responsable ; et
- ii. avoir l'accès à toutes les parties de l'organisme de formation, et le cas

échéant, à toutes les organisations sous contrat.

(c) Documentation de surveillance de la conformité

(1) La documentation pertinente pourrait inclure la(les) partie(s) de documentation de système de gestion de l'organisme de formation.

(2) De plus, la documentation pertinente pourrait aussi inclure les données suivantes :

- i. terminologie ;
- ii. les normes d'activités
- iii. une description de l'organisation
- iv. la répartition des tâches et responsabilités
- v. procédures pour respecter la conformité réglementaire
- vi. Programme de surveillance de la conformité comportant :
 - (a) Le calendrier du programme de surveillance
 - (b) Les procédures d'audit ;
 - (c) Les procédures de compte rendu
 - (d) Le suivi des procédures d'actions correctives ; et
 - (e) Le système d'archivage.

4. Formation

- (1) Une formation correcte et approfondie est essentielle pour optimiser la conformité de chaque organisme de formation. Afin d'atteindre des résultats significatifs par cette formation, l'organisme de formation doit veiller à ce que tout le personnel comprenne les objectifs fixés dans le manuel d'organisation.
- (2) Les responsables de la gestion de la fonction de la surveillance de la conformité peuvent recevoir une formation sur cette tâche. Une telle formation pourra couvrir les exigences de surveillance de la conformité, manuels et procédures associés à la tâche, les techniques de vérification, de déclaration et d'enregistrement.
- (3) du temps doit être consacré à la formation de tout le personnel impliqué dans la gestion de la conformité et pour briefier le reste du personnel.
- (4) L'allocation de temps et de ressources doit être régie par des activités couvertes par l'organisme de formation.

AMC2 ATCO.OR.C.001(f) Système de gestion

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE

La personne responsable de la fonction de surveillance de la conformité (i.e. Le responsable qualité) devra être responsable du suivi et de l'amélioration continue du système de gestion des stratégies, des processus et des procédures. Les outils suivants sont essentiels pour le processus d'amélioration continue:

- (a) profil de risque organisationnel ;
- (b) plan de gestion de risque ;
- (c) modèles;
- (d) rapports d'actions correctives et préventives ;
- (e) rapports d'inspection et audit.

GM2 ATCO.OR.C.001 (f) Système de gestion

SURVEILLANCE DE LA CONFORMITE

- (a) Ces outils et processus associés à la fonction de surveillance et de vérification de la conformité sont interdépendants et aident à définir les efforts d'amélioration continue de l'organisation. Par exemple, tout rapport d'action corrective ou préventive pourrait identifier une carence ou une possibilité d'amélioration. La personne responsable de la fonction de surveillance et de vérification de la conformité fera en sorte d'assurer que la question identifiée a été traitée et la résolution effectivement mise en œuvre. De même si la découverte d'un problème a été identifiée au cours d'une inspection ou d'un audit.
- (b) La mise en œuvre efficace du changement et la validation à posteriori que le changement s'est produit de la façon souhaitée est cruciale pour le processus d'amélioration continue. La simple introduction d'une suggestion bien intentionnée d'amélioration dans l'organisation sans soigneusement gérer ce changement, pourrait avoir des conséquences indésirables. Il est donc de la responsabilité de la personne responsable de la fonction de surveillance et de vérification de la conformité de mettre en place, surveiller et valider les efforts d'amélioration.
- (c) Un processus simple mais efficace à mettre en place dans la gestion de l'amélioration continue est connu sous le nom de « plan d'action », ou PDCA:
 - (1) **Plan.** Définir la mise en œuvre du changement recommandé, identifier au moins:
 - i. les personnes qui seront touchées par le changement
 - ii. les mesures requises et nécessaires pour atténuer les risques
 - iii. le résultat souhaité et ses conséquences prévues
 - (2) **Do.** Exécuter le plan de mise en œuvre une fois que tous les groupes concernés ont accepté la proposition et comprennent leur rôle dans la réussite de cette action ;
 - (3) **Check.** Appliquer suffisamment d'étapes de contrôles de qualité tout au long de la phase de mise en œuvre pour s'assurer que toute déviation non intentionnelle lors de l'exécution soit identifiée et traitée sans délai ; et
 - (4) **Act.** Analyser les résultats et prendre les mesures appropriées si nécessaire

AMC1 ATCO.OR.C.005 Activités sous contrats

- (a) Les organismes de formation pourront faire appel à des prestataires de services pour une partie de leurs activités.
- (b) Un accord écrit définissant clairement les activités contractuelles et les exigences applicables devra être établi entre l'organisme de formation et le prestataire de service.
- (c) Les activités sous contrat liées à la sécurité et concernées par l'agrément devront être incluses dans le programme de surveillance de conformité de l'organisme de formation.
- (d) Les organismes de formation devront veiller à ce que le prestataire de service ait les autorisations ou approbations nécessaires lorsqu'elles sont requises et maîtrise des ressources et des compétences suffisantes pour mener à bien les tâches requises.

GM1ATCO.OR.C.005 Activités sous contrats

RESPONSABILITES LORS DE L'UTILISATION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICE

- (a) Quel que soit le statut d'approbation du prestataire de service, l'organisme contractant a la responsabilité de s'assurer que toute activité contractée soit soumise à l'identification et la gestion des risques conformément à ATCO.OR.C.001(c) et à la surveillance de la conformité conformément à ATCO.OR.C.001(f).
- (b) Lorsque le prestataire de service est lui-même certifié pour effectuer l'activité sous contrat, l'organisme de surveillance de la conformité devra au moins vérifier que l'homologation couvre efficacement l'activité en question ainsi que sa validité.

GM1 ATCO.OR.C.010(b) ;(c) Exigences pour le personnel.

- (a) Les organismes de formations pourront nommer Chef de Formation la personne responsable de formation, et des personnes sous sa responsabilité comme Instructeurs principaux de formation.
- (b) Habituellement les organismes de formation nomment seulement un Chef de Formation.
- (c) Les pré requis, fonctions caractéristiques et les responsabilités du Chef de Formation pourront être :
 - (1) avoir une vaste expérience en instruction dans tous types de formation ATC et avoir une bonne capacité de gestion ;
 - (2) avoir la responsabilité globale pour garantir une intégration satisfaisante de toutes les formations dispensées ainsi que pour suivre la progression des formations en cours;
 - (3) être responsable de la coordination et de la délégation des contacts avec L'Autorité Compétent pour les questions de formation ; et
 - (4) rendre directement des comptes au manager responsable.
- (d) Les pré requis, fonctions caractéristiques et les responsabilités des Instructeurs principaux :
 - (1) avoir une vaste expérience en instruction dans tous types de formation ATC et avoir une bonne capacité de gestion ;
 - (2) avoir la responsabilité pour garantir une formation satisfaisante et surveiller la progression des personnes en formation dans les domaines délégués par le Chef de Formation ; et
 - (3) rendre des comptes au Chef de Formation.

AMC1 ATCO.OR.C.010(f) Exigences pour le personnel

Afin de maintenir leur compétence les STDI doivent avoir fait un minimum de 50 heures d'instruction par an.

AMC1 ATCO.OR.C.015(a) Installations

(a) Locaux généraux

L'organisme de formation doit avoir accès à des installations appropriées à la taille et au domaine de fonctionnement attendu dans un environnement propice à l'apprentissage.

(b) Locaux de formation

Pour les organismes de formation proposant une formation théorique, les installations devront également inclure des salles de classe convenablement équipées et en nombre suffisant.

AMC1 ATCO.OR.015(c) Installations

(a) Locaux généraux

Ces installations doivent inclure des locaux généraux et un nombre suffisant de :

- (1) bureaux pour le personnel de direction, d'administration et de formation ;
- (2) salles d'études et d'examens ;
- (3) salle de documentation/bibliothèque
- (4) Lieu d'archivage comportant des zones sécurisées permettant d'archiver des documents de formation et des documents personnels.

(b) Locaux de formation

Pour les organismes de formation proposant une formation pratique, les installations devront également comporter :

- (1) des salles de briefing et débriefing,
- (2) des salles convenablement équipées pour la formation pratique.

AMC1 ATCO.OR.C.015(c) Installations

SPECIFICITES POUR LA FORMATION SUR SIMULATEUR

(a) Classification du dispositif de simulation

Les simulateurs utilisés pour la formation devront être classés selon l'une des classifications suivantes :

- (1) Simulateur (SIM)
- (2) outil de simulation (PTT)

(b) Critères STD

Si un dispositif de simulation (STD) est utilisé pour la formation, il doit être approuvé par l'Autorité Compétente dans le cadre de la procédure d'approbation de formation comme tout plan de formation. Les organismes de formation devront démontrer comment le STD fournit un soutien adéquat pour un type particulier de formation. Cette démonstration et toute documentation afférente devra inclure les critères pertinents suivants :

- (1) l'environnement général, qui devrait être un environnement dans lequel les exercices sur STD peuvent être faits sans interférence externe intempestive.
- (2) l'agencement du STD ;
- (3) L'équipement mis à disposition ;
- (4) les informations affichées, les fonctionnalités et la mise à jour des informations opérationnelles ;
- (5) l'affichage de données y compris des strips le cas échéant
- (6) les installations de coordination
- (7) les caractéristiques des performances avion, incluant leur capacité de manœuvres (i.e. fonctionnement des attentes ou des possibilités d'ILS), requises pour une simulation en particulier ;
- (8) la possibilité de changements en temps réel lors d'un exercice ;
- (9) la capacité de l'environnement du simulateur à permettre la réalisation des objectifs définis pour les exercices de formation pratique.
- (10) la capacité des exercices sur simulateur à permettre que les objectifs de performance soient examinés au niveau déterminé par le programme de formation ;

- (11) le processus mis en place par l'organisme de formation pour s'assurer de la compétence du personnel associé à la formation STD ;
- (12) le degré de réalisme de tout système de reconnaissance vocale associé à un STD ;
- (13) quand le simulateur fait partie intégrante du système opérationnel ATC, le processus mis en place par l'organisme de formation pour garantir l'absence d'interférence entre la simulation et l'environnement opérationnel.

Le niveau auquel le STD remplit les critères ci-dessus servira à déterminer l'adéquation du STD à l'utilisation proposée. En règle générale plus la réplique de la position opérationnelle représentée est proche de la réalité, plus l'utilité sera grande pour la formation.

(c) STD utilisé pour pre-OJT

Dans les cas où le STD est utilisé pour la formation pre-OJT et le temps de formation est décompté comme formation opérationnelle, la classification du STD sera équivalente à un simulateur réaliste, c'est à dire une réplique grandeur nature de la position de travail, incluant tout équipement et programme informatique nécessaire à la représentation de toutes les tâches associées à cette position. Dans le cas d'une position de travail dans une tour il doit comporter une visualisation extérieure.

AMC1 ATCO.OR.C.020(a) ; (b) Système d'archivage

Les organismes de formation devront conserver les archives suivantes :

- (a). Dossiers des personnes en cours de formation
 - (a) informations personnelles ;
 - (b) les informations sur la formation reçue incluant la date de début de la formation et les résultats des évaluations et tests ;
 - (c) formulaires de rapport de progression détaillés et réguliers ;
 - (d) certificats de fin de formation
- (b) Dossiers des instructeurs et examinateurs
 - (a) informations personnelles ;
 - (b) dossiers de qualifications
 - (c) dossiers de maintien de compétence des instructeurs et examinateurs ;
 - (d) rapports d'évaluation
 - (e) enregistrements des temps d'instruction et/ou des examens

Les organismes de formation doivent fournir les dossiers et rapports de formation à l'Autorité Compétente le cas échéant.